

DEPARTEMENT DU RHONE

ARRONDISSEMENT DE  
VILLEFRANCHE

CANTON DE THIZY

COMMUNE DE COURS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

\*\*\*\*\*

**CIRCULATION - REGLEMENTATION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX**  
**CHERVIN / PONT TRAMBOUZE**  
**N° 2023/049**

Le Maire de la Commune de COURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2,  
L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la Route article R.411-21-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation  
routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la Marie de COURS,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux, N°9 Chervin, réalisés par les Services Espaces Verts de la Mairie De COURS (69), il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

**A R R E T E :**

=====

**ARTICLE 1°/-** Du **Jeu**di 23 Février 2023 et jusqu'à la fin des travaux, pour des travaux d'élagage d'un arbre, réalisés par les Services Espaces Verts de la Mairie De COURS (69), la circulation sera réglementée de la façon suivante 9 Chervin à pont Trambouze :

- Circulation interdite à tout véhicule à Chervin.

**ARTICLE 2** - La signalisation du chantier sera assurée, conformément aux prescriptions sur la signalisation routière, par les Services Espaces Verts de la Mairie de COURS, chargée des travaux.

**ARTICLE 3** - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Policier Municipal et les Services Espaces Verts de la Mairie de Cours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de la Commune de COURS.

Fait à COURS, le vingt-deux février deux mil vingt-trois.

Le Maire de la commune de Cours,  
Patrice VERCHERE

